II - DISCUSSION:

A - LA REQUERANTE EST FRANCAISE:

1 – Par application de l'article 18 et de l'article 20-1 du Code civil :

Ce texte stipule : " Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français ".

D'autre part, l'article 20-1 du Code Civil indique que : " la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ".

Or, Mademoiselle Maïzouna MERAM est née le 12 janvier 1970 à NOKOU (Tchad), de l'union de Monsieur Mahamat MOUSSA et de Madame Fatimé BOUCHOURA.

Madame Fatimé BOUCHOURA, mère de la requérante, a été reconnue comme bénéficiant de la nationalité française en vertu d'une déclaration souscrite le 26 mai 1987, date à laquelle Maïzouna MERAM était encore une mineure car âgée de 17 ans pour être née le 12 janvier 1970.

En conséquence, Mademoiselle Maïzouna MERAM possède légitimement la nationalité française.

2 – Par application de l'article 37-1 du Code de la nationalité :

Il ressort que Maïzouna MERAM est française, en vertu de l'article 37-1 du Code de la nationalité, par déclaration souscrite le 26 mai 1987.

En effet, au 26 mai 1987, date à laquelle la nationalité française a été reconnue à Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, mère de Maïzouna MERAM, cette dernière était encore une mineure car âgée de 17 ans pour être née le 12 janvier 1970.

En vertu de quoi, Mademoiselle Maïzouna MERAM possède légitimement la nationalité française.

De surcroît, le Ministère Public, dans ses propres écritures, indique page 3 que : « Il n'y a pas lieu de contester la nationalité française de Madame Fatimé BOUCHOURA, épouse LOBRE qui a acquis la nationalité française à la suite de la souscription d'une déclaration de nationalité en application de l'article 37-1 du Code de la nationalité au titre du mariage le 27 mai 1987 et enregistrée le 10 novembre 1988. »